



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;  
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;  
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;  
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;  
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal*.

**Excusés**

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

**Séance du 20.11.25**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique - Modification et renouvellement #**

---

Séance publique

**Travaux Publics**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 relative à la taxe sur l'occupation de la voie publique à l'occasion de travaux divers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si un particulier ou une entreprise souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain

pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance et de sécurité ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

## **DECIDE :**

1. De modifier, au 1er janvier 2026, le règlement-taxe relatif à l'occupation temporaire de la voie publique comme suit :

### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique.

Par application du présent règlement, il faut entendre par :

Voie publique : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales. Les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous. Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

Redevable : la taxe est due solidairement par :

1. Le demandeur de l'occupation de la voie publique ;
2. L'occupant de la voie publique ;
3. Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie

publique ;

4. Le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du bien immeuble au profit duquel l'occupation de la voie publique est effectuée ;

## Article 2

§1. En ce qui concerne l'occupation de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux divers :

- a. La taxe est calculée par jour. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.
- b. La taxe est calculée proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique, c'est-à-dire en fonction du nombre de mètres carrés occupés. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité (maximum 20m<sup>2</sup> par occupation).
- c. Le taux de la taxe pour l'occupation de la voirie par des chantiers à l'occasion de travaux divers est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est indexé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Occupation de la voirie par des chantiers à l'occasion de travaux divers pour le premier jour d'occupation – maximum 20m <sup>2</sup> (EUR)	55	57	59	60	62	64
Occupation de la voirie par des chantiers à l'occasion de travaux divers par jour consécutif suivant (EUR/m <sup>2</sup> /jour)	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0

§2. En ce qui concerne l'occupation de la voie publique à l'occasion du placement d'un conteneur :

- a. La taxe est calculée par jour. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.
- b. Le taux de la taxe pour l'occupation de la voirie par des conteneurs est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est indexé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Occupation de la voirie par un conteneur pour le premier jour d'occupation (EUR)	55	57	59	60	62	64
Occupation de la voirie par un conteneur par jour consécutif suivant (EUR/jour)	16	16	17	17	18	18

§3. En ce qui concerne le placement sur la voie publique d'élévateurs-lifts, grues et échafaudages :

- a. La taxe est calculée par jour. Toute journée entamée est comptée dans son entiereté.
- b. Toute fraction d'unité de mètre courant est comptée pour une unité complète.
- c. La taxe est calculée par matériel et varie en fonction du type de matériel.
- d. Le taux de la taxe pour le placement sur la voie publique d'élevateurs-lifts, grues et échafaudages est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est indexé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Occupation de la voirie par des échafaudages, grue-tour, grue, élévateur-lift pour le premier jour d'occupation (EUR)	55	57	59	60	62	64
Occupation de la voirie par des échafaudages par jour consécutif suivant (EUR/mètre courant/jour)	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0
Occupation de la voirie par une grue-tour ou une grue par jour consécutif suivant (EUR par jour)	37	38	39	40	41	42
Occupation de la voirie par un élévateur-lift par jour consécutif suivant (EUR par jour)	23	23	24	24	25	25

§. En ce qui concerne l'occupation de la voie publique par des objets divers :

- a. La taxe est calculée par jour. Toute journée entamée est comptée dans son entiereté.
- b. La taxe est calculée proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique, c'est-à-dire en fonction du nombre de mètres carrés occupés. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité (maximum 20m<sup>2</sup> par occupation).
- c. Le taux de la taxe pour l'occupation de la voirie par des objets divers est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est indexé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Occupation de la voirie par des chantiers à l'occasion de travaux divers pour le premier jour d'occupation – maximum 20m <sup>2</sup> (EUR)	55	57	59	60	62	64
Occupation de la voirie par des chantiers à l'occasion de travaux divers par jour consécutif suivant (EUR/m <sup>2</sup> /jour)	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0

### Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement la voie publique.

Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux de construction, de démolition, de

reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, le propriétaire ou la personne pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés sera tenue solidairement et indivisiblement responsable du paiement de la taxe.

## **Article 4**

La taxe est due sans que l'intéressé puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique. En outre, l'intéressé a l'obligation de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et ce, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. A défaut de donner suite, dans la huitaine à l'invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire de l'immeuble. Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du redevable de la taxe.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice fautif ou non de l'activité ou de l'occupation visée par l'autorisation. L'autorisation délivrée et ses prolongations devront être présentées sur simple demande des agents communaux habilités à effectuer des contrôles ou de la police.

## **Article 5**

Sont exonérées de la taxe :

- a) les occupations de l'espace public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications au sens de l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 ;
- b) les occupations de l'espace public réalisées par les intercommunales, conformément à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 ;
- c) les occupations dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- d) la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- e) la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- f) lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- g) les occupations de l'espace public réalisées par un organisme public dans le cadre de mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public;

## **Article 6**

La date du début de l'occupation et la superficie occupée ainsi que la date de fin d'occupation, si elle

est connue, l'identité du demandeur, la raison de l'occupation, le lieu précis de l'occupation, doivent être déclarées par écrit à l'administration communale, dans les 10 jours ouvrables qui précédent le début de l'occupation sans préjudice de l'obligation d'obtenir les autorisations administratives ou de police qui seraient éventuellement requises.

La cessation de l'occupation devra être notifiée à l'administration communale au plus tard le jour de la fin de l'occupation de la voie publique. Cette date déterminera la durée de l'occupation à prendre en compte pour le calcul de la taxe.

Si cette notification est faite ultérieurement à la date de cessation de l'occupation, c'est la date de la notification qui fera foi pour le calcul de la taxe.

Toute modification des bases d'imposition doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration introduite dans les mêmes formes et délais que la déclaration initiale.

## **Article 7**

Outre la déclaration prévue à l'article 6, l'occupation de la voie publique en cas de chantier de longue durée et/ou s'il y a une déviation de la circulation (piétons, vélos ou autres véhicules) devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'autorité compétente. La demande d'autorisation devra être introduite au plus tard 30 jours ouvrables avant le début de l'occupation auprès du service mobilité/voiries.

## **Article 8**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

## **Article 9**

Au cas où une signalisation serait nécessaire, la redevance pour services techniques rendus est d'application.

## **Article 10**

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée, n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

## **Article 11**

§1. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

§2. La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

## Article 12

La présente taxe est perçue au comptant. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

## Article 13

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via [privacy@ganshoren.brussels](mailto:privacy@ganshoren.brussels) .

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

2. De transmettre cette délibération à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 18 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,  
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME  
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem